

La Revue Française de Comptabilité

Octobre 2009 – n°425

Benoît Lebrun, Associé KPMG

Revue Française
de Comptabilité

Avec l'aimable autorisation de la Revue Française de Comptabilité :

www.experts-comptables.fr

Normes comptables

ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS, UN PROJET IASB

Le projet IASB de norme relative aux activités à tarifs réglementés ou activités régulées a pour cadre des activités dans lesquelles le tarif exigé des clients d'une entité est fixé par un organisme de régulation afin de permettre à l'entité de récupérer les coûts spécifiques encourus et de réaliser une marge.

Le champ d'application du projet de norme

Un des aspects importants du projet est la définition de son champ d'application. Le tarif fixé par l'organisme de régulation doit s'imposer aux clients de l'entité. Il peut être fixé uniformément pour tous les clients ou par catégories de clients. Mais une fois le tarif fixé, aucune place à la négociation ne doit être laissée. A noter que le projet n'exige pas que l'organisme qui fixe le tarif soit un tiers par rapport à l'entité.

Le tarif doit avoir pour objet de permettre à l'entité de récupérer les coûts réels qu'elle a encourus pour procurer les biens ou services. L'élément clé est le rapport de cause à effet entre les coûts réels encourus et la fixation du tarif qui permettra leur récupération, ou le remboursement d'un excédent de recettes perçues. Un tarif qui serait basé sur des objectifs, en termes d'efficacité ou de coûts, ne permettrait pas à l'activité en cause d'être dans le champ du projet. L'annexe B de celui-ci fournit des exemples de fixation du prix par rapport aux coûts réels encourus.

Une autre condition pour que l'activité régulée soit dans le champ du projet de norme est qu'elle permette à l'entité d'obtenir un certain niveau de rentabilité, apprécié en termes quantitatifs dans le corps du projet, et en termes qualitatifs dans l'annexe B.

Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs régulés

Pour les activités dans le champ d'application du projet de norme, il est prévu la comptabilisation d'actifs régulés ou de passifs régulés, lorsque l'entité a le droit d'augmenter le tarif ou lorsqu'elle a l'obl-

gation de le réduire, en vertu de décisions intervenues ou prévisibles de l'organisme de régulation. L'actif régulé représente le droit de récupérer des coûts spécifiques encourus précédemment, y compris des charges financières, et d'obtenir un certain niveau de résultat. Un passif régulé représente l'obligation de rembourser des montants précédemment perçus et de restituer un certain niveau de résultat. En l'absence aujourd'hui de cette norme, une entité ne pourrait pas en principe comptabiliser à son actif et à son passif les éléments ci-dessus. Ceux-ci seraient comptabilisés en résultat à défaut de contrepartie tierce individualisée et dans la mesure où leur réalisation dépend de ventes futures.

L'évaluation de l'actif régulé et du passif régulé serait la valeur attendue actualisée des flux de trésorerie futurs. Elle devrait être réestimée lors de chaque clôture. Cette approche suppose la pondération de différents scénarios de projections de flux futurs de trésorerie. Le taux d'actualisation devrait refléter le risque inhérent à l'actif ou au passif régulé et prendre en compte le calendrier des flux, leur probabilité d'occurrence, l'incertitude liée à l'actif et au passif régulé. Le taux d'actualisation retenu devra être revu lors de chaque clôture, même en présence d'une stabilité des flux de trésorerie.

Présentation au bilan

Les actifs et les passifs régulés seraient présentés distinctement à l'actif et au passif du bilan, en séparant leur partie courante et non courante. Il ne serait pas prévu de les compenser, sauf dans des cas particuliers tels que l'identité de l'organisme de régulation et de l'exploitant de l'activité régulée. Le projet n'indique pas si ces actifs régulés ont une nature corporelle ou incorporelle, même si les explications en annexe au projet paraissent plutôt pencher pour une qualification en tant qu'actif incorporel.

Un organisme de régulation peut prévoir, à des fins de fixation des tarifs, que certains coûts, qui auraient été à l'origine d'actifs régulés selon le projet, soient incorporés à la valeur comptable des immobilisations corporelles construites par l'entité ou des immobilisations incor-



corporelles développées par elle. Le projet prévoit que ces coûts sont immobilisés, à condition que leur prise en considération pour la fixation des tarifs par l'organisme de régulation soit très probable. A défaut de remplir cette condition, l'entité devrait comptabiliser distinctement un actif ou un passif régulé.

Application en France

Le champ d'application de la norme n'exclut pas que des contrats de concession tels que définis par l'interprétation IFRIC 12 puissent constituer des activités régulées. De fait, les contrats de concessions dans le champ d'IFRIC 12 sont des contrats dans lesquels le tarif est sous le contrôle de la collectivité concédante. Néanmoins, pour que le projet de norme sur les activités régulées puisse s'appliquer, il faudrait en plus une liaison directe entre les coûts encourus et la fixation du tarif. Il est vraisemblable qu'un tel lien exclurait a priori les délégations de service public et les concessions de service public, puisque selon la conception française de ces contrats, les délégataires ou les concessionnaires doivent supporter dans une large mesure l'aléa de la gestion de service public.

Il conviendra néanmoins d'examiner au cas par cas les contrats de délégation pour déterminer s'il existe un lien direct entre coûts encourus et tarification. Ce lien peut parfois exister sur une des composantes du tarif (par exemple, hausse ou baisse de tarif lié au cours du pétrole dans les concessions de chauffage ou de transports). Mais il peut exister d'autres activités que les services publics délégués qui pourraient tenter de se prévaloir de la nouvelle norme.

Référence

- IASB, Exposure Draft : "Rate-regulated activities", July 2009, 28 p. + basis for conclusions, 24 p. + illustrative examples, 15 p., disponible sur www.iasb.org
- Le site iasb.org donne le texte de l'ED en français ("activités à tarifs réglementés").

■ Benoît [LEBRUN]

Expert-comptable,
commissaire aux comptes
Associé KPMG